

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 4 avril 2024

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 24
Votants : 30

D24.0028

L'an deux mille vingt-quatre,
le quatre avril,
à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, VALENTIN Denis, BLANC Sébastien (pouvoir à MALZAC Claude), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à LAFON Madeleine), VAYSSIER Jean-Louis (pouvoir à CASTAN Emmanuel), KLING Jacqueline (pouvoir à JURQUET Didier), FERNANDEZ Florence (pouvoir à Philippe ROCHOUX), JACQUES Jérôme (pouvoir à LAFOURCADE Noël), RODIER Colette et DE SOUSA Guy.

M. FABRE Jean a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D24.028 : VOTE DU PRODUIT ATTENDU POUR LA TAXE GEMAPI 2024

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire les termes de la délibération D21.055 en date du 12 avril 2021 instaurant la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022, sur l'ensemble du territoire. Il avait été décidé de fixer le produit de cette taxe au montant des cotisations à payer pour la GEMAPI aux différents Syndicats auprès desquels la compétence a été transférée, et il convient désormais de voter le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour une mise en recouvrement en 2024, en indiquant le montant prévisionnel des dépenses affectées à la prévention du risque inondation pour fixer le montant total de la taxe GEMAPI que la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN pourra percevoir.

Les charges afférentes à cette compétence, pour l'année 2024 :

Cotisations	SM Lot Dourdou	9 027 €
Cotisations	SM Bassin Versant Aveyron Amont	24,92€
Cotisations	<u>SM Bassin Versant Tarn Amont</u>	<u>6 122, 42€</u>
	TOTAL	15 175,34 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-7,

VU l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2018 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et son transfert obligatoire aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU l'article 1530 Bis du Code Général des Impôts, donnant la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,

VU la délibération D21.055 en date du 12 avril 2021, instaurant la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

Considérant que la réglementation prévoit que les EPCI puisse mettre en place une nouvelle taxe permettant de financer cette compétence,

Considérant que cette taxe est facultative et qu'à défaut d'être mise en place, la compétence GEMAPI est financée sur le budget général,

Considérant qu'il s'agit d'une taxe additionnelle, adossée aux impôts existants,

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération, dans la limite de 40 € par habitant, que ce produit est affecté au financement de la compétence GEMAPI et que la détermination des taux additionnels est réalisée par les services de l'administration fiscale au vu du produit global attendu voté par l'EPCI,

Considérant l'évaluation des charges afférentes à cette compétence,

Le Conseil Communautaire,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président, et après en avoir délibéré,

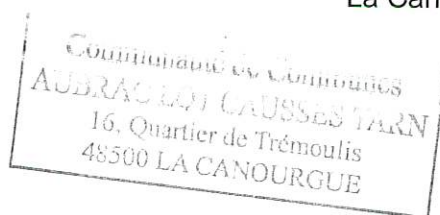
ARRETE le produit annuel attendu 2024 pour la taxe GEMAPI à 15 175,34 Euros (quinze mille cent soixante-quinze euros et trente-quatre centimes).

Monsieur le Président ou le Vice-Président sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 5 avril 2024,
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
et publication du



Jean-Claude SALEIL